

B. Subdivisions

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Anécho	3.200	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Palimé	—	
Lomé	1.800	
Lama-Kara	—	
Atakpamé	1.200	
Sokodé	—	
Tsévié	—	
Bassari	—	

Logement et ameublement

ARRETE N° 175 modifiant l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu la lettre-avion n° 165 du 13 février 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 est ainsi modifié :

NATURE DES BATIMENTS	CATEGORIE DES LOGEMENTS	TAUX	TAUX
		DE LA RETENUE POUR LOGEMENT	DE LA RETENUE POUR AMEUBLEMENT
PAR PIÈCE HABITABLE			
Définitifs	1 ^{re} catégorie	3,50%	0,70%

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ENSEIGNEMENT**Dates des vacances et des examens**

DECISION N° 233 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1938 :

A — Ecoles élémentaires

Pâques — Le vendredi 15 et le samedi 16 avril.

Vacances de fin de 1^{er} trimestre — 10 jours du 7 juin inclus au 16 juin inclus.

Vacances de fin de 2^e trimestre — 10 jours du 19 septembre inclus au 28 septembre inclus.

Grandes vacances — du 24 décembre 1938 inclus au 5 mars 1939 inclus.

B — Ecole européenne

Vacances de Pâques : du 14 avril inclus au 24 avril inclus.

Grandes vacances : du 3 juillet inclus au 11 sept. inclus.

Vacances de Noël : du 24 décembre inclus au 2 janv. inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs : 30 septembre et jours suivants à Lomé.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure V. Ballot 1^{er} septembre à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (école européenne) 27 juin à Lomé.

Examen d'écrit du certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) 28 novembre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

Allocations de retraite du personnel indigène

ERRATUM à l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.

ART. 7. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article six, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

3^e classe : a)

Au lieu de :

b) de 20 à 30 ans de service : accroissement de 1% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans.

Lire :

b) de 20 à 30 ans de service : accroissement de 1/2% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans. Le reste sans changement.

Lomé, le 31 mars 1938.

MONTAGNE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ecole nationale de la France d'Outre-Mer**

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils du Togo autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 1^{er} et 2 avril 1938.

M. M. Bertie (Michel-Maurice-Marie), adjoint principal des services civils du Togo.

Chautard (Emile-Joseph), adjoint des services civils du Togo.

Dantee (Xavier-Noël), adjoint principal des services civils du Togo.

Darnois (Marcel-Marie-Paul), adjoint principal des services civils du Togo.

Milleliri (Paul), adjoint des services civils du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Promotions**

ARRÊTÉ N° 162 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 fixant le statut général des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu les arrêtés du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 1 du 1^{er} janvier 1938 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1^{er} avril 1938, dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

1^o — ENSEIGNEMENT :

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe :

M. Combes René, instituteur principal de 3 classe.

Au grade d'instituteur de 5^e classe :

M. Aquereburu Samuel, instituteur de 6^e classe.

2^o — CHEMIN DE FER :

Au grade de chef de district de 3^e classe :

M. Combes Roger, chef de district de 4^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1938.

MONTAGNE.

Affectations

Par décisions n°s 210, 212, 220, 229, 234, 240 et 242 des :

26 mars 1938. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2^e classe des travaux publics, de retour de congé, est nommé adjoint au chef du service des transports et des travaux publics du Togo.

M. Bugnard, chef de district principal hors classe, de retour de congé, est nommé chef du service de la Voie p. i. du chemin de fer du Togo, en remplacement de M. Cabanac, chef de service p. i. qui recevra une autre affectation.

Le pharmacien-capitaine Monnier mis à la disposition du chef du service de santé remplira les fonctions de comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement, de directeur de la pharmacie de détail de Lomé et du Laboratoire de chimie, d'inspecteur des pharmacies, en remplacement du pharmacien-capitaine Coader.

28 mars 1938. — Cathelin, chef comptable H. C. des travaux publics, est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu en remplacement de M. Guerin, titulaire d'un congé administratif.